



Enregistré le 20/10/14
.....
sous le n° E-2014-267
.....

Direction départementale des Territoires
Secrétariat Général
Unité Procédures environnementales

PREFET DU LOT

ARRETE - DDT / U PROC ENV - E2014- 267

PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SOLLICITÉE PAR LA SAS DU MOULIN DE CESSAC PORTANT SUR L'AUGMENTATION DE LA PUISSANCE HYDROÉLECTRIQUE DE LA CENTRALE DU MOULIN DE CESSAC COMMUNE DE DOUELLE

Le Préfet du Lot,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, Livre I-Titre II et notamment ses articles L.123-1 et suivants concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique ; Livre II-Titre I et notamment L.214-1 à L.214-6 et R.214-71 à R.214-84 et les rubriques de la nomenclature annexée 5.2.2.0 et 3.1.1.0 ;
- VU la demande formulée par la SAS du Moulin de Cessac, représentée par M. IMBERT, adressée au Préfet et sollicitant l'autorisation d'augmenter la puissance hydroélectrique du Moulin de Cessac situé sur le territoire de la commune de Douelle.
- VU le dossier de demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » article L.214-17, établi par le bureau d'étude BETERU, allée de l'Autan-ZA des Landes- 31850 Mondouzil ;
- VU l'avis émis au titre de l'autorité environnementale ;
- VU la décision du Tribunal administratif de Toulouse en date du 28 août 2014 portant désignation de M.Yvan CALVET, cadre territorial en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. CLAVÉ en qualité de suppléant et décidant le versement, par le maître d'ouvrage, d'une provision à la Caisse des dépôt et consignation ;
- VU l'examen du dossier par le service de la police de l'eau concluant au caractère complet de la demande et accusant réception en date du 1^{er} août 2014 sous le n°46-2013-00085 ;
- VU l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique de type « loi sur l'eau » relative à une demande d'autorisation concernant l'augmentation hydroélectrique du Moulin de Cessac, situé sur le territoire de la commune de Douelle.

Le projet est présenté par :

la SAS du Moulin de Cessac, représenté par M. IMBERT
937 route de Moulinat
46140 Douelle

ARTICLE 2 : M. Yvan CALVET, inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2014, est désigné par ordonnance du Tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête, les pièces annexes ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de DOUELLE pendant toute la durée de l'enquête, soit du 17 novembre 2014 au 22 décembre 2014. Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituelle du secrétariat et pourra formuler ses observations en consignnant directement sur le registre d'enquête à disposition du public.

Le dossier sera également consultable sur le site de l'Etat : www.lot.gouv.fr

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Douelle, les jours suivants :

- **lundi 17 novembre 2014 de 14h00 à 17h00**
- **jeudi 27 novembre 2014 de 14h00 à 17h00**
- **jeudi 11 décembre 2014 de 14h00 à 17h00**
- **lundi 22 décembre 2014 de 14h00 à 17h00**

ARTICLE 4 : L'avis et l'arrêté préfectoral portant l'ouverture de l'enquête seront affichés notamment sur les panneaux d'affichage de la mairie de Douelle, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Les formalités d'affichage devront être justifiées par un certificat établi par le maire concerné et un exemplaire de l'avis inséré dans les deux journaux, sera annexé au dossier.

En outre, dans les conditions susvisées, le même avis sera affiché, par les soins du pétitionnaire(SAS du Moulin de Cessac), sur les lieux ou en des lieux situés au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- format 42x59,4 cm (format A2)
- caractères noirs sur fond jaune
- le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur.

Cet avis sera également inséré, par les soins du Directeur départemental des Territoires du Lot, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Lot :

- **la Dépêche du Midi - Edition Lot**
- **la Vie Quercynoise**

ARTICLE 5 : Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal de la commune de DOUELLE pourra donner son avis sur la demande d'autorisation concernant l'aménagement en cause. Ne pourra être pris en compte que l'avis formulé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Après l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Seront également transmis le dossier d'enquête, les documents annexés et le certificat d'affichage. Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il rencontrera dans la huitième le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

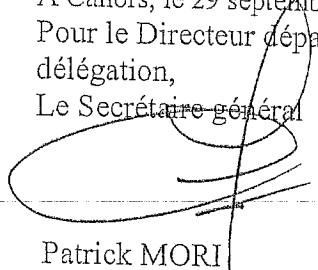
Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête pour rendre son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 : Dès sa réception par les services de la direction départementale des Territoires, copie du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire-enquêteur sera portée à la connaissance du maire de la commune de DOUELLE pour y être tenu à la disposition du public, pendant le délai d'un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Le maître d'ouvrage sera également destinataire du rapport. Toute personne intéressée pourra également en prendre connaissance à la préfecture du Lot (Direction départementale des Territoires-Unité procédures environnementales) ou sur le site de l'Etat www.lot.gouv.fr

ARTICLE 8 : Au terme de la présente procédure, l'autorisation ou le refus sera délivré par le Préfet du Lot.

ARTICLE 9 : Le Directeur départemental des Territoires, le maire de DOUELLE et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 29 septembre 2014
Pour le Directeur départemental et par
délégation,
Le Secrétaire général



Patrick MORI